

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.973 du 11 août 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2007 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me LONDA SENGI loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique luba (Kasaï Occidental). Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 28 janvier 2006 et le 30 janvier 2006 vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous seriez né à ILEBO (Kasaï Occidental). Vous auriez habité et étudié dans cette ville jusqu'en 1993, année où vous auriez obtenu votre diplôme d'Etat. Cet (sic) année là (sic), vous auriez décidé de rentrer au Katanga (à Bukama) où votre

famille résidait. Vous auriez appris que certains membres de votre famille (vos parents, deux soeurs et un frère) auraient été tués par les milices de l'UFERI ("Union des fédéralistes et des Républicains Indépendants"). En 2003, vous vous seriez marié et vous seriez parti habiter à Tembwe, toujours dans le Katanga. Dans cette ville, vous auriez été régulièrement témoin des nombreuses exactions commises par les milices mai-mai contre la population civile, en particulier contre les personnes d'origine kasaïenne. Vous auriez alors décidé de créer une association de Kasaïens afin de lutter contre ces innombrables abus. Le 1er janvier 2005, vous auriez organisé une réunion avec tous les Kasaïens. Le "Mouvement Kasaïens du Katanga" (MKK) serait né. Vous auriez commencé à tenir des conférences un peu partout dans la région. Le 10 décembre 2005, vous auriez tenu une conférence à Tembwe où vous vous seriez prononcé contre le système 4+1 et où vous auriez demandé le retour de la Belgique au Congo afin qu'elle reprenne la chose publique en main. Le 31 décembre 2005, pendant que vous étiez en train de vous baigner au lac Tanganyika, des agents de la Demiap (Détection militaire anti-patrie) seraient passés chez vous. Vous étiez absent alors les agents se seraient dirigés chez votre secrétaire. Ils auraient informé votre secrétaire que vous deviez vous présenter à la DEMIAP. Selon les militaires, le MKK hébergerait des militaires venant de Zambie. Vous ne vous seriez pas présenté à la DEMIAP et le soir même des militaires seraient venus vous arrêter. Vous auriez été amené à un endroit appelé le "camp de l'enfer" où vous auriez été torturé. Vous seriez resté en détention jusqu'au 16 janvier 2006. Votre secrétaire aurait aussi été arrêté. Le 16 janvier 2006, vous auriez pu vous enfuir, avec la complicité de deux des gardiens, soudoyés par l'oncle de votre femme. Vous seriez parti vous réfugier d'abord à Kitambala, puis à Kalemie. Le 18 janvier 2006, vous auriez pris un avion à destination de Kinshasa, accompagné de l'oncle de votre épouse et d'un abbé. Vous auriez passé dix jours à Kinshasa. Le 28 janvier 2006, vous auriez pris un avion pour la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible (sic) votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord, vous invoquez votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, de façon imprécise et inconsistante, par des déclarations d'ordre général et nullement étayées. Il est, dès lors, difficile pour le Commissariat général d'accorder foi à votre crainte et au fait que votre vie serait toujours en danger au Congo.

Ainsi, vous déclarez que vous auriez contacté une personne résidant à Kalémie et que vous lui auriez demandé de faire des recherches afin d'avoir des nouvelles de votre famille. C'est la seule personne que vous auriez contactée, résidant en République Démocratique du Congo. Interrogé à propos de ce que cette personne vous aurait dit concernant votre crainte, vous vous limitez à dire que tout (sic) monde pense que vous êtes mort et que vous n'êtes plus recherché. Vous n'apportez aucune information précise, concrète et personnelle afin de corroborer vos dires précédents, selon lesquels votre vie serait en danger au Congo (r. d'audition 9/11/2006, pp. 13, 15, 16, 18).

Entre parenthèses, vous déclarez que vous-même auriez contacté certaines ONG ici en Belgique afin qu'elles vous aident à retrouver votre famille, mais que celles-ci auraient conditionné leur aide à l'obtention du statut de réfugié. Ce qui, pour le Commissariat général, paraît peu probable et ne renforce pas votre crédibilité (r. d'audition 9/11/2006, p. 14).

Ensuite, il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, le seul endroit où vous envisagez de rentrer est votre village d'origine, Tembwe. A ce propos, vous déclarez que si vous rentrez à Tembwe, vous allez devoir reprendre vos activités militantes et que dès lors, vous allez mourir.

Toutefois, le Commissariat vous a questionné à propos de la possibilité pour vous de rentrer au Congo et de vous établir dans une autre région de votre pays. Vous répondez que vous n'avez personne au Kasai, que vous ne connaissez pas Kinshasa ni aucune autre province et que vous avez toujours vécu au Katanga. Vous dites aussi que vous êtes en Belgique parce que vous n'aviez pas les moyens financiers pour choisir et que c'est votre oncle paternel qui l'a fait à votre place (r. d'audition 9/11/20006, pp. 18, 19, 34).

Or, le fait de ne connaître «personne» ou de «ne pas avoir pu choisir » ou même le fait que votre épouse soit katangaise, ne constituent pas des motifs valables et suffisants, aux yeux du Commissariat général et donc de la Convention de Genève de 1951, vous empêchant d'aller vous réfugier ailleurs au Congo. Qui plus est, il y a lieu de souligner que vous êtes originaire du Kasai, que vous y avez vécu pendant quatorze ans (de 1973 à 1977 et de 1984 à 1993) et que dès lors, vous n'avez pas vécu toute votre vie au Katanga comme vous le prétendez (voir questionnaire CGRA).

Il y a ainsi lieu de rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir dans votre pays d'origine, en vous établissant dans une autre région de votre pays où les persécutions que vous alléguiez n'ont pas eu lieu.

Au vu de tout cela, il est légitime de croire que vous auriez pu rentrer dans votre ville d'origine. En tout cas, vous n'apportez aucune explication qui pourrait amener le Commissariat général à estimer qu'une protection internationale serait la seule solution envisageable.

Dans le même ordre d'idées, concernant aussi votre crainte, vous avancez l'impossibilité pour vous de rentrer dans votre pays et de ne pas continuer avec votre militantisme. C'est donc pour cela que vous devez rester en Belgique, où vous pouvez continuer vos activités sans craindre la mort. Or, d'une part, vous n'apportez aucun élément, aucune information qui pourrait faire croire au Commissariat général que vous ne pouviez pas continuer vos activités aussi dans une autre région du Congo, autre que le Katanga. D'autre part, il y a lieu de constater que ces dires sont basés sur de simples suppositions : vous supposez que vous allez rentrer à Tembwe, vous supposez que vous allez reprendre vos activités et vous supposez que par conséquent, vous allez mourir. Aucune information précise et objective n'a été apportée et comme cela a déjà été exposé précédemment, d'autres possibilités s'ouvriraient à vous que vous n'auriez même pas envisagées (r. d'audition 9/11/2006, pp. 13, 14, 15, 16, 18, 19).

En conclusion, le Commissariat général peut raisonner de la façon suivante : puisque selon vous, vous n'êtes plus recherché et que tout le monde pense que vous êtes mort (vous n'avez aucune nouvelle sur votre situation personnelle au Congo ni aucune information à apporter sur les éventuelles démarches que les autorités seraient en train de faire afin de vous retrouver), vous auriez pu aller vous réfugier ailleurs au Congo sans, jusqu'à preuve du contraire, être inquiété par les autorités de votre pays.

Enfin, il est pertinent de mentionner certaines incohérences qui font douter le Commissariat de la véracité des faits qui vous auraient poussé à l'asile.

Ainsi, vous déclarez que vous étiez très actif au sein de votre mouvement (MKK) et ce depuis 2005. Vous dites aussi que depuis 1993 (année de votre retour au Katanga), vous aviez toujours des problèmes avec les autorités, les menaces à votre encontre étaient continues (r. d'audition 9/11/2006, p. 28). Vous déclarez que, le 31 décembre 2005, des agents de la DEMIAP se seraient présentés chez vous. Comme vous étiez absent, ils auraient menacé votre secrétaire et auraient dit que vous deviez vous présenter à la DEMIAP. Vous ne l'auriez pas fait et la nuit même, des militaires seraient venus vous arrêter.

Or, force est de constater que même après avoir su que les agents de la DEMIAP étaient à votre recherche, vous n'auriez pris aucune mesure afin de vous protéger, de vous éloigner et d'éviter ainsi une arrestation qui allait vous conduire à l'exil. Une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui dit se sentir menacée et qui craint pour sa vie.

Soulignons aussi que certaines de vos déclarations renforcent l'impression du Commissariat général quant au manque de crainte dans votre chef. En l'occurrence, vous déclarez *"je ne me suis pas présenté à la DEMIAP parce que je n'avais pas envie de gâcher l'anniversaire de mon association"* (r. d'audition 9/11/2006, pp. 36, 37).

Par ailleurs, vous déclarez aussi que c'est l'oncle de votre femme qui aurait facilité votre évasion. Or, vous ne savez pas comment l'oncle de votre femme aurait su où vous vous trouviez, vous ne savez pas de qui il aurait obtenu cette information et vous déclarez ne pas lui avoir posé la question. Vous ne lui avez pas demandé non plus s'il avait donné de l'argent aux gardiens pour votre libération. De même, vous déclarez ne pas avoir posé la question à votre oncle de savoir s'il avait des nouvelles de votre femme avec qui vous n'auriez plus eu de contacts depuis votre arrestation. En outre, vous dites aussi ne pas avoir non plus demandé à votre oncle si d'autres personnes auraient été arrêtées au même moment que vous.

Etant donné l'importance des informations que vous auriez pu obtenir si vous aviez posé toute cette série de questions à votre oncle et étant donné que vous auriez voyagé avec l'oncle de votre épouse jusqu'à Kinshasa (d'autant plus que la seule justification que vous apportez à cet égard est celle de dire que « *vous ne pensiez qu'à vous -même* »), il est très difficile d'accorder foi à vos dires (r. d'audition 9/11/2006, pp. 48, 49, 50, 51).

Il y a lieu aussi de signaler que vous déclarez que les documents que vous versez au dossier, à l'appui de votre demande d'asile, vous auraient été envoyés à partir de la ville de Kinshasa mais par une personne (oncle maternel de votre épouse), qui résiderait à Tembwe dans le Katanga. Vous déclarez aussi que les documents envoyés se trouvaient à Kalémie, chez un membre de votre association. Interrogé à propos du pourquoi et comment les documents vous ont été envoyés de Kinshasa, vous répondez que vous ne le savez pas (r. d'audition 9/11/2006, pp. 11, 13, 17).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une série de documents attestant de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre militantisme. Aucun de ces éléments n'a été remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Vous présentez aussi plusieurs attestations médicales. S'il est vrai que celles-ci confirment la présence d'une hernie, elles n'en précisent cependant ni les circonstances ni les causes. Quant aux autres documents – carte d'Amnesty international, documents internet -ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer ou d'annuler la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une lettre manuscrite du 3 septembre 2007 provenant, selon les déclarations du requérant, d'un membre de son mouvement, le M.K.K. (dossier de la procédure, pièce n° 10).

4.2. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document déposé à l'audience satisfait aux conditions précitées et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève plusieurs imprécisions et incohérences dans ses déclarations. Elle souligne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de son pays. Elle lui reproche enfin de ne pas avoir effectué de démarches pour s'enquérir de sa situation actuelle dans son pays ainsi que du sort de sa famille et des autres membres du M.K.K.

5.2. Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

La décision repose principalement sur des imprécisions et des incohérences relevées dans les déclarations du requérant, sur son manque de démarches ainsi que sur la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de son pays.

Le Conseil estime que ces motifs ne suffisent pas pour fonder une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2.1. Ainsi, le Commissaire général reproche au requérant son inertie et son manque de démarches pour s'enquérir de son propre sort en RDC ainsi que de celui des membres du M.K.K. et de sa famille.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant a produit plusieurs documents dont il résulte qu'il a effectué diverses démarches en ce sens, à savoir la réponse du SPF Sécurité Sociale du 27 septembre 2006, annexé à la requête, et la lettre du 3 septembre 2007 que lui a envoyée un ancien membre du MKK (dossier de la procédure, pièce 10 ; voir supra, point 4) ; ces documents démontrent une volonté certaine du requérant d'obtenir des nouvelles des membres de sa famille et du MKK, rencontrant ainsi le reproche de passivité formulé par la décision.

5.2.2. Le Conseil considère que le motif tiré de l'incohérence de l'attitude du requérant, qui n'a pas fui dès qu'il a été informé que la DEMIAP était à sa recherche, manque de pertinence.

Ainsi, le requérant a quitté son pays dès qu'il a appris la gravité des accusations portées à son encontre, c'est-à-dire suite à son arrestation et à sa détention de seize jours au cours de laquelle il a été maltraité.

5.2.3. Les autres motifs de la décision consistent uniquement en des imprécisions et des incohérences.

Le Conseil estime que ces griefs ne portent pas sur des éléments essentiels du récit du requérant et ne suffisent dès lors pas à eux seuls à fonder une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2.4. Le Conseil rappelle à cet égard que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui, par ailleurs, ne sont pas mis en cause.

En l'espèce, si le récit du requérant n'est pas dénué d'imprécisions, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes qu'il allègue, en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée ne remet en cause ni l'origine kasaïenne du requérant, ni les assassinats de plusieurs membres de sa famille lors de massacres en 1993 au Katanga, ni le fait qu'il ait fondé un mouvement de défense des Kasaïens vivant au Katanga suite à la recrudescence des exactions commises à l'encontre de cette population ; au contraire, le requérant a produit à l'appui de sa demande de nombreux documents attestant son identité ainsi que son rôle de Président et ses activités au sein du « Mouvement Kasaïen au Kongo » (dossier administratif, farde « inventaire », pièce n°18).

Le Conseil considère dès lors que ces caractéristiques confèrent au requérant un profil susceptible de susciter des représailles de la part de ses autorités et justifient dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques.

5.2.5. Le Conseil estime enfin que le motif relatif à la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la République démocratique du Congo est dénué de toute pertinence en l'espèce.

En effet, l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des persécutions au sens de la Convention de Genève, à la double condition que, d'une part, il existe une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'attendre de ce demandeur qu'il reste dans cette partie de son pays. L'alinéa 2 de cette disposition donne par ailleurs une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne, en indiquant que « *dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a passé l'essentiel de sa vie au Katanga, qu'il n'a vécu au Kasai que durant sa petite enfance et pour ses études, qu'il n'a passé que dix jours à Kinshasa avant sa fuite du pays et qu'il ne possède aucune attache réelle dans une autre partie de la République démocratique du Congo en dehors du Katanga. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'alternative raisonnable de protection interne.

5.3. En conséquence, il convient donc de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le onze août deux mille huit par :

,

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE